



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 dite « *ouverture à l'urbanisation d'une zone
AU* » du plan local d'urbanisme de Pecqueuse (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6376

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pecqueuse approuvé le 28 janvier 2014 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Pecqueuse, reçue complète le 05 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 25 juin 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant qu'en application de l'arrêt n°17VE01708 du 12 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Versailles, le PLU de la commune de Pecqueuse a été annulé en tant qu'il classait en zone A la parcelle B 629 située rue de Prédecelle, d'une surface d'environ 1,5 hectare, en raison de son enclavement, et qu'elle a ainsi été soumise au droit antérieur et classée en zone NA1 du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur antérieure-

ment à la délibération du 28 janvier 2014 approuvant le PLU de Pecqueuse, cette zone correspondant à une « zone inconstructible dans l'immédiat, qui pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une modification ou d'une révision du POS » ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de classer la parcelle B 629 en zone AU et d'en ouvrir à l'urbanisation la section longeant la rue de la Prédecelle, d'une surface de 0,5 hectare, en la classant en zone AUG, afin d'y permettre la construction d'une quinzaine de maisons ;

Considérant que le secteur concerné par la zone AUG projetée est situé en continuité du tissu urbanisé, que, selon le dossier de saisine, il est constitué de terres non cultivées depuis plus d'une dizaine d'années, qu'il présente une faible valeur agricole en raison de son enclavement (difficultés d'accès pour les engins agricoles) et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la biodiversité, de l'eau, du paysage, du patrimoine et des nuisances, l'ancienne station d'épuration qui borde le secteur au nord ayant été démolie et déplacée sur une autre parcelle, selon le dossier ;

Considérant que, conformément au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU qui conditionne la réalisation de nouveaux logements à la mise en service d'une nouvelle station d'épuration, une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 750 équivalents-habitants est, selon le dossier, opérationnelle depuis 2020 et que, selon les éléments transmis en cours d'instruction par le pétitionnaire, cette nouvelle station d'épuration est correctement dimensionnée pour traiter les effluents liés à la construction de l'ensemble des logements prévus par le PLU ;

Considérant que le nombre de logements projetés en zone AUG (une quinzaine de logements) s'inscrit, d'après le dossier, en cohérence avec les objectifs du PADD, qui prévoit la construction de 44 logements sur la période 2014-2029 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure de modification, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 dite « *ouverture à l'urbanisation d'une zone AU* » du PLU de Pecqueuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 dite « *ouverture à l'urbanisation d'une zone AU* » du plan local d'urbanisme (PLU) de Pecqueuse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Pecqueuse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Pecqueuse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint, larger version of the same signature.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).